

Gestion biologique des déchets : un nouvel arrêté pour encourager le retour au sol des fermentescibles

Aux termes de l'arrêté « ICPE de compostage » du 22 avril 2008, tous les maîtres d'ouvrage de plateformes de compostage sont tenus de présenter avant le 17 mai 2009 une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité avec ses dispositions. Du pain sur la planche pour un secteur qui gagnerait à s'organiser, à l'instar du Conseil canadien du Compostage.

Emmanuel ADLER

Expert Judiciaire près de la Cour d'Appel de Lyon, Cabinet ACONSULT



⇒ Depuis l'arrêté du 21 août 2007 rendant d'application obligatoire la norme NFU 44051 relative aux amendements organiques. La communauté des professionnels impliqués dans les enjeux de traitement biologique des déchets attendait avec impatience l'arrêté relatif aux prescriptions techniques des installations clas-

sées de compostage et de stabilisation aérobie soumises à autorisation. Celui-ci, daté du 22 avril 2008, a été publié au *Journal Officiel*⁽¹⁾ du 17 mai 2008.

Un champ d'application large et une phase post-méthanisation vague

Au niveau des procédés, si cet arrêté type concerne le compostage, la méthanisation fait l'objet d'une mise à l'écart assez vague au niveau de « la phase de mise au repos sur place de la matière solide résiduelle après méthanisation (digestat)... alors réglementée par l'arrêté autorisant l'installation en cause ».

Il y a là une carence patente et une timidité de l'administration à regretter. En effet, avec une bonne trentaine de projets de méthanisation d'ordures ménagères résiduelles, ce secteur d'activité très dynamique (Lille, Montpellier, Marseille, Paris...) a besoin d'encadrement. Et les besoins sont particulièrement pressants

pour lever les incertitudes sur le statut des matières fertilisantes, point essentiel de la rentabilité et de l'efficacité des projets.

Au niveau des rubriques ICPE et des matières traitées, ce texte présente un caractère transversal car il s'applique sans distinction aux rubriques ICPE suivantes :
— 2170 (fabrication engrais et supports de culture à partir de matières organiques) ;
— 322-B3 (stockage et traitement des Ordures ménagères et autres résidus urbains) ;
— 167 C (installations d'élimination des déchets industriels provenant d'ICPE) ;
— et 2730 (traitement sous-produits animaux, y compris débris, issues et cadavres).

A l'instar de « l'arrêté frère » du 7 janvier 2002 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170, ce texte ne fait pas de distinction entre les différentes origines de matières premières, et s'applique donc aussi bien au compostage de déchets verts, d'ordures ména-

...



Audits, expertises et conseils pour :

- gestion des boues d'épuration
- compostage et méthanisation des déchets ménagers
- alimentation en eau destinée à la consommation humaine

Cabinet ACONSULT

Centre d'affaires des monts d'or
69 290 St Genis les Ollières

Tél : 04 78 57 39 39 - www.aconsult.fr



...

gères résiduelles, de sous-produits animaux que de boues d'épuration.

Des critères stricts pour encadrer le fonctionnement des plateformes

Le chapitre 1 précise les distances minimales d'implantation de l'installation comme le synthétise le tableau ci-dessous.

Dans ses chapitres II et III, les conditions d'admission, de gestion et d'enregistrement des intrants sont définies (matières autorisées, pesée, traçabilité des lots, gestion des données...).

Il faut signaler que l'article 12 prévoit que « toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité » : un portique est donc conseillé, mais un détecteur portatif est accepté. Enfin, une solution alternative pour les déchets non-conformes (CET classe 1 ou incinération avec déchets spéciaux).

C'est en particulier l'article 13 qui définit le temps de séjour en fermentation aérobie (3 semaines, réduit à 2 en aération forcée), la fréquence des retournements, et la hauteur maximale des andains (3 m sauf dérogation possible jusqu'à 5 m).

Le chapitre IV impose la production d'un amendement organique conforme aux exigences de la norme NFU 44051 en matière d'innocuité.

Comme dans le cas de la norme NFU 44095 de 2002 sur les composts de boues, rendue d'application obligatoire par décret du 18 mars 2004, on ne peut à ce

propos que tristement constater qu'en core une fois, l'Etat impose des règlements qui reposent sur des normes écrites par des professionnels dans des conditions peu claires, voire parfois opaques⁽²⁾ (comment sont arrêtés les paramètres analytiques et les seuils d'innocuité ?). En effet, c'est au sein de la commission U44 de l'Afnor que, moyennant contribution financière, des représentants des firmes (avec quelques agents administratifs) rédigent les normes considérées.

Une prise en compte ambitieuse des nuisances potentielles sur le voisinage des plateformes

Le chapitre V est relatif à la gestion des effluents liquides et des résidus de traitements d'une part, mais également aux odeurs et poussières (sauf cas particulier, la limite d'odeurs est fixée à 5 unités dans un rayon de 3000 m plus de 175 h/an). Dans cette optique et sauf installations particulières, une étude de dispersion est exigée et des contraintes spécifiques peuvent être imposées dans l'arrêté d'exploitation.

Enfin, des contraintes classiques sont rappelées pour fixer les limites de bruits et vibrations, ainsi que pour les prélèvements d'eau (comptage obligatoire pour des débits supérieurs à 10 m³/j).

Et *last but not least*, l'article 31 stipule que « les exploitants d'installations existantes remettront une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de leurs installations aux dispositions du présent arrêté au plus tard un an après la date de sa publication ».

En conséquence, plus de 300 plateformes⁽³⁾ soumises à autorisation et compostant des déchets organiques devraient, en toute logique, produire cette « étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité » : voilà du pain sur la planche pour des auditeurs compétents en traitements biologique des déchets !

Compte tenu qu'aucune préconisation n'indique à ce jour quelles sont les exigences de cette étude de mise en conformité, et s'il s'agit de réaliser un travail de qualité et utile, il reste à définir la méthodologie d'audit.

Aussi, avec l'ensemble des parties impliquées dans la thématique organique (administrations, collectivités, industriels, agronomes et agriculteurs, consultants...), serait-il souhaitable de réfléchir à une structuration d'une profession fragile et pleinement engagée dans la logique du développement durable.

Un Conseil français du Compost en 2009 ? Pari pris ! ■

Notes :

1. www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20080517&numTexte=6&pageDebut=08058&pageFin=08063

2. En 2002-2003, l'Astee avait souhaité participer aux travaux de normalisation de la U44 de l'Afnor mais une contribution de 400 € lui avait été demandée, entraînant l'abandon de toute implication active sur ce sujet.

3. Audit des plateformes de compostage de déchets organiques, Biomasse Normandie-Ceden – déc. 2007.

Distance minimum d'implantation des installations de compostage.

Nature des activités mitoyennes à la plateforme de traitement biologique	Distance d'implantation Type d'arrêté	
	rubrique 2170	rubrique 2170
Immeuble habité par des tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissement public, zones destinées à l'habitation	100 m	50, 100 ou 200 m (*)
Puits, forages, sources, aqueducs, écoulement libre, installation pour le stockage des eaux (eaux potables, arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges et cours d'eau)	35 m	
Lieux de baignades et plages	200 m	
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m	

(*) si l'installation est close avec traitement des gaz, la bande de 200 m peut être réduite à 50 m (ou à 100 m pour les effluents d'élevage en cohérence avec l'arrêté de la rubrique 2170)